

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

group-indigo.fr

Demande n° FR-2023-03562



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Indigo Group

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : group-indigo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 février 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 février 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <group-indigo.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Les Parties

i. Le Requéranant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéranant est Indigo Group, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requéranant est situé Tour Voltaire-1 Place des Degrés à Puteaux (92800), France (voir Annexe 1.1).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéranant est CSC Digital Brand Services Group AB (voir Annex 1.2).

La méthode d'acheminement que le Requéranant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

*Communications exclusivement électroniques
Méthode d'acheminement : courrier électronique
Adresse : udrp@cscglobal.com*

ii. Le Défendeur

Conformément à la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est [prénom nom] (voir Annexe 3.2).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 3.1) (le Nom de domaine):

*Nom de domaine: group-indigo.fr
Date de création: 23 février 2023*

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est:

*OVH
140, quai du Sartel
59100 Roubaix France*

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requéranant affirme que le nom de domaine <group-indigo.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant, et que le Titulaire ne

justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Indigo Group est un leader mondial du stationnement et de la mobilité individuelle. Les activités du Requérant rassemblent plusieurs métiers et notamment l'exploitation de parcs de stationnement en ouvrage ou en enclos et les services associés, la voirie, la mobilité individuelle, le digital. Le Requérant partage les dernières actualités sur ses produits et services via son site internet lié au nom de domaine principal <group-indigo.com> enregistré le 7 octobre 2015 (voir Annexe 5).

A ce jour, le Requérant est présent dans plus de 700 villes à travers le monde avec 2600 parcs et 9500 collaborateurs. Le chiffre d'affaires total du Requérant en 2022 était de 719 millions d'euros (voir Annexe 6.1-6.2-6.3).

Le Requérant possède plusieurs marques françaises et européennes antérieures contenant le terme « INDIGO » (voir Annexe 2) :

MARQUE	OFFICE	NUMERO DE LA MARQUE	DATE D'ENREGISTREMENT	CLASSE(S)
INDIGO	France - INPI	3589262	18/07/2008	5 ; 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 39
INDIGO	France - INPI	4187612	10/06/2015	9 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39
INDIGO	France - INPI	4187613	10/06/2015	9 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39
INDIGO	Union européenne - EUIPO	007075724	08/06/2012	9 ; 16 ; 35 ; 39

Au vu des informations ci-dessus, le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant affirme que le Nom de domaine est similaire à ses marques antérieures et notamment à la marque verbale française « INDIGO » numéro 3589262 enregistrée le 18 juillet 2008 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « INDIGO », reprise dans son intégralité.

Le Requérant fait valoir que l'ajout du terme « group » (« groupe » en anglais) et du tiret n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est semblable au point de prêter à confusion avec la marque INDIGO du Requérant.

Par ailleurs, il est admis que les TLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

Le Requéran est également propriétaire du nom de domaine antérieur <group-indigo.com> qui est identique au Nom de domaine litigieux (voir Annexe 5).

L'enregistrement du Nom de domaine est préjudiciable pour le Requéran dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du Nom de domaine et le Requéran, ou que le Requéran a autorisé le Titulaire à réserver le Nom de domaine, ce qui n'est pas le cas.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions aux registres de l'INPI et de l'EUIPO attribuées au Requéran pour la marque INDIGO sont une *prima facie*, preuve de la validité du terme « INDIGO » en tant que marque, de la propriété du Requéran sur cette marque et du droit exclusif du Requéran d'utiliser la marque INDIGO dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 2).

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéran. Le Requéran n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser ses marques de quelque manière que ce soit, y compris pour des noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le Nom de domaine, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon les informations reçues de l'AFNIC suite à une demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire est une personne physique du nom de « [prénom nom] », qui ne ressemble en aucune manière au Nom de domaine litigieux (voir Annexe 3.2). Par ailleurs, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoie à aucune marque déposée ou société liée au Nom de domaine (voir Annexe 7.2-7.3).

Le Nom de domaine reprend la marque INDIGO du Requéran dans son intégralité. La composition du Nom de domaine accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requéran en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéran. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « group » qui rend le Nom de domaine identique au nom de l'entreprise « Indigo Group » et au nom de domaine principal <groupindigo.com> du Requéran. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

De plus, le Nom de domaine est utilisé dans le cadre d'une escroquerie par hameçonnage. Le Nom de domaine redirige vers le site Internet officiel du Requéran à « www.group-indigo.com » et il a été utilisé pour envoyer des courriels frauduleux à des personnes afin d'obtenir des informations financières sensibles (voir Annexes 4 et 8). Cette utilisation illégale du nom de domaine à des fins commerciales prouve clairement l'absence de droits et d'intérêts légitimes du Titulaire sur le Nom de domaine. Voir Syreli Demande n° FR-2023-03395 et n° FR-2023-03306.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le Nom de domaine litigieux est évidente.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Au moment de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du

moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requérant. L'enregistrement de Nom de domaine contenant des marques connues constitue donc en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requérant avant l'enregistrement par le Titulaire du Nom de domaine litigieux le 23 février 2023, le Requérant a réalisé un chiffre d'affaires total de 719 millions d'euros (voir Annexes 3.1 et 6.2). En plus, le terme « INDIGO » n'a pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « group » par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « group-indigo ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant (voir Annexe 7.1). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 : « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Comme expliqué précédemment, le Nom de domaine est utilisé dans le cadre d'une escroquerie par hameçonnage. Le Nom de domaine redirige vers le site Internet officiel du Requérant « www.group-indigo.com » et a été utilisé pour envoyer des courriels frauduleux à des personnes afin d'obtenir des informations financières sensibles (voir Annexes 4 et 8). Une telle utilisation illégale constitue clairement un enregistrement et une utilisation de mauvaise foi du Nom de domaine.

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le Nom de domaine, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du Nom de domaine et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du Nom de domaine.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requérant demande la transmission du Nom de domaine à son profit.

V. Autres procédures juridiques

Le Nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis, des notices complètes de marque et de l'extrait de base Whois fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <group-indigo.fr> est :

- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société Indigo Group immatriculée le 30 juin 2014 sous le numéro 800 348 146 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Similaire aux marques suivantes du Requéran (*annexe 2*) :
 - La marque verbale française en vigueur « INDIGO » numéro 3589262 enregistrée le 18 juillet 2008 et dûment renouvelée pour les classes 5 ; 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française en vigueur « INDIGO » numéro 4187612 enregistrée le 10 juin 2015 pour les classes 9 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française en vigueur « INDIGO » numéro 4187613 enregistrée le 10 juin 2015 pour les classes 9 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne en vigueur « INDIGO » numéro 007075724 enregistrée le 08 juin 2012 pour les classes 9, 16, 35, 39 ;
- Identique au nom de domaine <group-indigo.com> enregistré le 07 octobre 2015 par le Requéran (*annexe 5*) ;

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <group-indigo.fr> est similaire à la marque française antérieure « INDIGO » enregistrée le 18 juillet 2008 sous le numéro 3589262 par le Requéran car il est composé de la marque « INDIGO », reprise à l'identique, précédée du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société Indigo Group immatriculée le 30 juin 2014 sous le numéro 800 348 146 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requéran est « *un leader mondial du stationnement et de la mobilité individuelle.*

Les activités du Groupe Indigo rassemblent plusieurs métiers : les parcs et les services associés, la voirie, la mobilité individuelle, le digital. » (annexe 6) ;

- Le Requéran indique dans son argumentation que « Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéran. Le Requéran n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser ses marques de quelque manière que ce soit, y compris pour des noms de domaine. » ;
- Outre sa dénomination sociale, le Requéran est titulaire de marques antérieures intégrant le terme « INDIGO » exploitées pour son activité de gestionnaire de stationnement et de mobilité individuelle et couvrant les services tels que « services de parc de stationnement, (...) location de places de stationnement, (...) services d'abonnement de stationnement de véhicules » ; il exploite aussi le nom de domaine <group-indigo.com> enregistré le 07 octobre 2015 pour sa présence en ligne ;
- Le nom de domaine <group-indigo.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « INDIGO » du Requéran car il est composé de la marque « INDIGO », reprise à l'identique, précédée du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises (annexe 2) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « groupe-indigo » (annexe 7) démontrent qu'ils sont tous en lien avec le requérant et que le premier résultat proposé est le site web du Requéran « www.group-indigo.com » ;
- Au vu du courriel fourni en annexe 8, le nom de domaine <group-indigo.fr> est utilisé pour :
 - Former une adresse électronique sur le modèle <prénom.nom@group-indigo.fr> ;
 - Envoyer des courriels au nom de « Direction Commerciale – Parc Privé » reprenant les informations d'entreprise du Requéran telles que l'adresse postale du siège social et des éléments figuratifs de sa marque ;
 - Vendre des « places de stationnement » en contrepartie de sommes d'argent ; cette pratique permet le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données bancaires pour en faire un usage frauduleux ;
- Le nom de domaine <group-indigo.fr> redirige vers le site web du Requéran « www.group-indigo.com » (annexe 4) ;
- Les résultats des recherches effectuées sur TM View et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <group-indigo.fr> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <group-indigo.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <group-indigo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <group-indigo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <group-indigo.fr> au profit du Requérant, la société Indigo Group.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

